

## Comptes – Lettre d'unité de compte – Compte-courant et compte-titres.

Cass. com. 16 décembre 2014, arrêt n° 1134 F-P+B, pourvoi n° X 13-17.046, société CIC Est c/ Bruxelles et al.

« Mais attendu, en premier lieu, que l'absence de fongibilité de leurs articles exclut l'unité de compte entre un compte-courant et un compte-titres ; que la cour d'appel a exactement retenu que la clause d'unité de comptes invoquée par la banque n'était pas applicable au compte-titres dont la débitrice était titulaire ».

Commentaire de Thierry Bonneau

Quels comptes peuvent être couverts par une lettre d'unité de compte ? La question n'est pas nouvelle, mais la jurisprudence est rare. Dans un arrêt du 28 septembre 2004<sup>1</sup>, la Cour de cassation a considéré qu'une lettre d'unité de compte peut concerner des comptes libellés en devises étrangères dès lors que celles-ci sont convertibles. Dans son arrêt du 16 décembre 2014<sup>2</sup>, elle considère en revanche qu'une telle lettre ne peut pas couvrir un compte-courant et un compte-titres.

Ces solutions rejoignent celles prônées par la doctrine<sup>3</sup>. Elles ne sont pas sans justifications. En effet, en cas de lettre d'unité de compte, les comptes couverts sont de simples rubriques d'un compte unique<sup>4</sup>. Aussi les comptes couverts doivent-ils être compatibles, ce qui suppose que leurs articles de comptes soient fongibles, et donc interchangeables. Or manifestement ce n'est pas le cas si les comptes comprennent, pour l'un, des espèces et, pour l'autre, des titres.

On pourrait, il est vrai, être tenté de contester cette

solution en soulignant que les titres peuvent faire l'objet d'une évaluation comptable à tout moment de sorte que l'on peut, à tout instant, établir le solde unique du compte. On pourrait également, toujours pour contester la solution retenue, souligner que l'on a admis que des comptes en devises soient couverts par une lettre d'unité de compte alors que ces devises ne sont pas fongibles et que c'est la possibilité de leur conversion comptable à tout moment qui a conduit à admettre qu'ils puissent être couverts par une lettre d'unité de compte. Ces arguments, qui pourraient venir à l'appui d'une critique de la décision commentée, ne sont toutefois pas déterminants.

En effet, le compte-courant et le compte titres sont des comptes bien différents. Seul le compte-courant est, en raison de l'effet novatoire de l'entrée en compte – celui-ci implique la disparition des créances entrées en compte et leur transformation en articles de compte participant au solde du compte –, un mécanisme de règlement de créances réciproques ; le compte titres n'en constitue pas un. Il est un simple cadre comptable destiné à enregistrer des créances conservant leur individualité et à faciliter l'exercice des droits qui y sont attachés : il est un instrument d'individualisation, d'administration et de gestion des valeurs mobilières<sup>5</sup>. Plus que l'absence de fongibilité mentionnée par la Cour de cassation dans son arrêt du 16 décembre 2014, c'est donc l'absence de compatibilité, eu égard à leur mécanisme, des comptes espèces et titres qui exclut que ces comptes puissent être couverts par une lettre d'unité de compte.

La solution consacrée par l'arrêt commenté n'est pas sans conséquence. Les lettres d'unité de compte couvrant des comptes espèces et des comptes titres étant inefficaces, les banques bénéficiaires de tels accords ne peuvent pas prétendre compenser les soldes débiteurs des comptes espèces avec la contre-valeur des comptes titres. Les banques ne sont toutefois pas sans moyen de protection car elles peuvent très bien, lors de l'ouverture des comptes espèces, prévoir le nantissement des comptes titres en garantie d'un futur solde débiteur. ■

1. Cass. com. 28 septembre 2004, Banque et Droit n° 99, janvier-février 2005, 69, obs. Th. Bonneau ; Rev. dr. bancaire et financier, janvier-février 2005, 11, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Rev. trim. dr. com. 2005, 153, obs. M. Cabrillac, D. 2006, pan. 162, obs. D.R. Martin.

2. Voir également, D. Legeais, « Impossibilité d'unité de compte entre un compte courant et un compte-titres », JCP 2015, éd. E, 1060.

3. V. Ph. Pissolle et Ch. Dugué, « Affectation en garantie par une banque des actifs de sa clientèle. Les avantages d'une approche globale de la relation banque-client », Banque et Droit n° 27, janvier-février 1993, 6, spéc. n° 32 et 33.

4. V. Bonneau, Droit bancaire, op. cit., n° 503 ; Ch. Gavalda et J. Stoufflet, Droit bancaire, 8e éd. 2010, Litec, n° 508 ; comp. Pissolle et Dugué, art. préc., n° 27.

5. V. Th. Bonneau, « À propos de prétendus comptes courants », in Mélanges Y. Guyon, Dalloz 2001, p. 133 et s., spéc. p. 139.

## Taux effectif global – Taux erroné – Erreur inférieure à la décimale mentionnée par le Code de la consommation – Application du taux d'intérêt légal.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 2014, pourvoi n° 13-22.778, SCI Michelangelo et al. c/ Caisse de Crédit Mutuel de la Défense, D. 2014 p. 2395, note J. Lasserre Capdeville.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 26 novembre 2014, arrêt n° 1394 F-D, pourvoi n° E 13-23.033, JCP 2014, éd. G, act. 1306, obs. J. Lasserre Capdeville.

« Mais attendu que c'est sans inverser la charge de la preuve et en faisant l'exacte application de l'article R. 313-1 paragraphe d) du Code de la consommation que la cour d'appel a, dans son appréciation souveraine des éléments de preuve soumis au

débat, retenu que la SCI et Mme X... ne démontraient pas que la prise en compte des frais de souscription des parts sociales de l'établissement prêteur, condition d'octroi du crédit, aurait conduit à modifier le résultat du calcul du taux effectif global stipulé à l'acte de prêt au-delà du seuil légal » (arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2014) ;

« Qu'en statuant ainsi, alors que le Crédit foncier soutenait dans ses conclusions, sans être contredit sur ce point, que l'estimation erronée des frais d'acte n'avait engendré qu'une erreur de "0.0017", de sorte que l'écart entre le taux effectif global mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel était inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du Code de la consommation, la cour d'appel a violé » les articles R. 313-1 et L. 313-1 du Code de la consommation ensemble l'article 1907 du Code civil (arrêt du 26 novembre 2014).

Commentaire de Thierry Bonneau

Lorsque le TEG est erroné, est-ce que le fait que l'erreur ait peu d'incidence sur le TEG indiqué au client permet de considérer que, malgré cette erreur, le TEG est valide ? La Cour de cassation l'admet dans ses arrêts des 1<sup>er</sup> octobre et 26 novembre 2014 : dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> octobre, ce sont les frais de souscription des parts sociales de l'établissement prêteur qui avaient été omis ; dans l'arrêt du 26 novembre, il n'y a pas eu omission de frais, mais l'estimation des frais hypothécaires et notariés s'est révélée inexacte. Dans les deux cas, la Cour estime que les TEG, malgré l'erreur les affectant, doivent être considérés comme valides car l'écart des TEG indiqués et des TEG réels était très faible.

Cette solution n'est pas sans avantage pour le banquier car il échappe, en cas d'erreur minime, à la nullité de la stipulation d'intérêts et à la substitution du taux légal au taux conventionnel. On peut toutefois s'interroger

sur le fondement d'une telle solution. Car comme l'a indiqué M. Jérôme Lasserre Capdeville<sup>1</sup>, aucun texte ne permet de la fonder : l'article R 313-1 du Code de la consommation, pris en compte par la Cour dans ses arrêts des 1<sup>er</sup> octobre et 26 novembre 2014, n'est pas relatif à la sanction des TEG erronés, mais au calcul du TEG dont le résultat doit être, selon le texte précité, « exprimé avec une exactitude d'au moins d'une décimale. Lorsque le chiffre est arrondi à une décimale particulière, la règle suivante est d'application : si le chiffre de la décimale suivant cette décimale est supérieur ou égal à 5, le chiffre de cette décimale particulière sera augmenté de 1 »<sup>2</sup>. ■

1. V. J. Lasserre Capdeville, note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 2014, D. 2014, p. 2395 et s., spéc. n° 15.
2. Voir également G. Biardeaud, « Le TEG, ses décimales et la Cour de cassation », D. 2015, p. 215.

### Ouverture de crédit – Exception de jeu – Principe de non-immixtion.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 26 novembre 2014, arrêt n° 1416 F-D, pourvoi n° W 13-16.378, Époux Vial c/ société Crédit Agricole Consumer Finance.

*« Mais attendu qu'après avoir retenu que la participation aux jeux organisés par la société La Française des jeux est licite, que la banque n'avait pas à s'immiscer dans la gestion du compte de ses clients, qu'elle était un tiers aux jeux auxquels Mme Vial avait participé, et relevé que celle-ci ne rapportait pas la preuve que l'ouverture de crédit lui avait été consentie pour les besoins du jeu, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à procéder à l'analyse prétendument omise, que le découvert en compte ne constituait pas une dette de jeu, de sorte que l'exception soulevée ne pouvait être accueillie ».*

Commentaire de Thierry Bonneau

Une ouverture de crédit, comme tout crédit, génère une obligation à la charge du débiteur : l'obligation de rembourser le montant des fonds dont il a bénéficié dans ce cadre. Toutefois, s'il peut démontrer que le crédit consenti a alimenté une dette de jeu et que le prêteur le savait, il peut échapper à sa dette en se prévalant de l'exception de jeu prévue par l'article 1965 du Code civil selon lequel « la loi n'accorde aucune action pour dette de jeu pour le paiement d'un parti ».

Il en est notamment ainsi entre particuliers, une personne ayant prêté de l'argent à une autre personne : le débiteur est en droit de se prévaloir de l'exception de jeu s'il est démontré que son créancier ne peut pas prétendre ignorer la destination des fonds. L'arrêt rendu le 4 novembre 2011 par la première chambre de la Cour de cassation<sup>1</sup> illustre une telle situation.

Il pourrait en être de même lorsque le prêteur est un professionnel. Mais, en ce cas, on peut penser que le prêteur ne connaît pas la destination des fonds. On peut d'ailleurs d'autant plus le penser que, lorsque le prêteur est un banquier, il n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client. Aussi est-il logique de considérer, dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 26 novembre 2014, que le client, faute de pouvoir rapporter la preuve que le crédit avait été consenti pour les besoins du jeu, ne pouvait pas se prévaloir de l'exception de jeu. Cette solution rejoint celle retenue à propos des casinos : « Mais attendu que le client d'un casino, dont l'activité est autorisée par la loi et réglementée par les pouvoirs publics, ne peut se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, sauf s'il est établi que la dette se rapporte à des prêts consentis par le casino pour alimenter le jeu »<sup>2</sup>. ■

1. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 novembre 2011, pourvoi n° 10-24007.
2. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 31 janvier 1984, D. 1985, J. 40, note P. Diener.